

# **Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-21 concernant les services de police fournis par la Police provinciale de l'Ontario**

**Décision rendue par :**  
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

## I. INTRODUCTION

[1] La présente décision fait suite à une plainte contre la Police provinciale de l'Ontario (la « Police provinciale ») reçue par l'inspecteur général des services policiers, alléguant que la Police provinciale n'a pas répondu à un signalement concernant la conduite dangereuse d'un véhicule utilitaire. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SISP ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte pour déterminer si la Police provinciale a omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.

[2] À la suite de l'examen du rapport sur les constatations<sup>1</sup> de l'inspecteur, qui est joint à l'annexe A de la décision, et pour les motifs qui suivent, je conclus que la Police provinciale s'est conformée à la Loi et à ses règlements et qu'elle a offert des services policiers convenables et efficaces.

## II. CONTEXTE

[3] Le 9 mai 2024, le plaignant a appelé la Police provinciale pour signaler qu'un véhicule utilitaire blanc, avec des plaques d'immatriculation de l'Alberta, commettait un excès de vitesse et talonnait des véhicules alors qu'il se déplaçait en direction est vers Renfrew sur l'autoroute 417. Le plaignant a affirmé n'avoir vu aucun véhicule de la Police provinciale sur l'autoroute à la suite de son appel pour demander une intervention policière.

[4] Les dossiers du système de répartition assistée par ordinateur de la Police provinciale indiquent que l'appel du plaignant a été reçu à 9 h 11 et que le Centre de communication de la Police provinciale a dépêché un agent pour répondre à l'appel une minute plus tard, soit à 9 h 12.

---

<sup>1</sup> L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

[5] L'agent dépêché a rempli un rapport indiquant qu'il circulait déjà sur l'autoroute 417 lorsqu'il a été dépêché pour répondre à l'appel et que, compte tenu de son emplacement et de la direction dans laquelle il se déplaçait, il aurait vu le véhicule utilitaire. Toutefois, il était difficile, en conduisant, de discerner les plaques d'immatriculation particulières de l'un ou l'autre des véhicules utilitaires blancs qu'il a vus. L'agent a tenté de communiquer directement avec le plaignant pour obtenir d'autres descripteurs du véhicule et son emplacement à jour, mais le plaignant n'a pas répondu à son appel. La Police provinciale n'a reçu aucune autre plainte concernant le véhicule.

[6] L'agent a précisé que dans tous ses déplacements après avoir été dépêché, il n'a pas observé de véhicules utilitaires blancs circulant d'une façon qui constituerait une infraction.

### III. QUESTION EN LITIGE

[7] La seule question à trancher est de savoir si la Police provinciale a fourni des services policiers « convenables et efficaces » au sens de la Loi.

### IV. ANALYSE

[8] À la suite de l'examen des faits et de la législation applicable, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que la Police provinciale a fourni des services policiers « convenables et efficaces » relativement à cet incident.

[9] L'article 11 de la Loi expose les exigences relatives aux services policiers « convenables et efficaces » :

11(1) Des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

[10] Le fait de dépêcher les membres d'un service de police est une « autre fonction policière prescrite » qui est visée par des normes définies dans la Loi. Ces normes sont également énoncées dans le *Règl. de l'Ont. 392/23 : Services policiers convenables et efficaces (Dispositions générales)*, qui prescrit ce qui suit :

15(1) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 11 (1) de la Loi, les services policiers convenables et efficaces comprennent la répartition des membres d'un service de police.

(2) Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont trait à la répartition des membres d'un service de police sont prescrites :

1. Un centre de communications qui fonctionne 24 heures sur 24 en s'appuyant sur un ou plusieurs standardistes ou répartiteurs chargés de répondre aux appels d'urgence et qui maintient une capacité de communication vocale bidirectionnelle constante avec les agents de police qui sont en patrouille ou qui répondent à des appels d'urgence doit être utilisé en vue de la répartition des membres d'un service de police.
2. Un membre d'un service de police doit être disponible 24 heures sur 24 pour superviser les services de communication et de répartition de la police.
3. Les agents de police en patrouille doivent avoir des dispositifs de communication vocale mobile bidirectionnelle qui leur permettent de demeurer en contact avec le centre de communications lorsqu'ils quittent leur véhicule ou qu'ils font des patrouilles à pied.
4. Le membre d'un service de police qui supervise les standardistes et les répartiteurs doit avoir terminé avec succès la formation prescrite par le ministre à ce sujet.

(3) Chaque chef de police établit des procédures écrites concernant les services de communication et de répartition.

[11] Rien dans le rapport sur les constatations n'indique que la Police provinciale a omis de respecter les normes prescrites en matière de répartition. En fait, la Police provinciale a répondu à l'appel de service d'urgence dans la minute suivant la réception du signallement du plaignant. En raison de la nature de la plainte – à savoir que le conducteur du véhicule utilitaire conduisait de façon dangereuse, ce qui aurait pu causer des préjudices au plaignant et à d'autres personnes sur la route –, la Police provinciale devrait être félicitée pour avoir réagi aussi rapidement.

[12] De plus, en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, l'agent de police qui a été dépêché a fait tout son possible pour repérer le véhicule. L'agent a patrouillé et a tenté de localiser et d'observer le véhicule pour déterminer si une intervention était nécessaire. Il a également tenté de communiquer directement avec le plaignant pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le véhicule ou son emplacement à jour lorsqu'il est devenu évident que ces renseignements seraient utiles. Malheureusement, le plaignant n'a pas répondu à l'appel de l'agent. Malgré cela, l'agent de la Police provinciale a continué de circuler dans le secteur pertinent afin de retrouver le véhicule suspect, mais aucun véhicule correspondant à la description fournie ne circulait d'une manière qui aurait nécessité une intervention policière.

## V. CONCLUSION

[13] Il n'y a aucune preuve que la Police provinciale a omis de respecter les normes de services policiers « convenables et efficaces » en ce qui a trait à l'appel du plaignant. Au contraire, la Police provinciale s'est clairement conformée aux normes applicables en matière de répartition et de maintien de l'ordre public énoncées dans la Loi et a fourni des services policiers convenables et efficaces dans les circonstances.

**Date** : 2 avril 2026

**Original signé par**

---

**Ryan Teschner**  
*Inspecteur général des  
services policiers*

# RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Police provinciale de l'Ontario

**Alinéa 107(1)a) Enquête suivant  
une plainte au sujet des services  
policiers  
(INV-24-21)**

**Présenté à :**  
Ryan Teschner  
Inspecteur général des services  
policiers de l'Ontario

**7 novembre 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>APERÇU DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
<b>La plainte .....</b>	<b>4</b>
<b>Le service de police en question .....</b>	<b>4</b>
<b>Dispositions législatives et réglementaires applicables .....</b>	<b>4</b>
<b>RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements sur le plaignant .....</b>	<b>5</b>
<b>Dossiers de la Police provinciale de l'Ontario .....</b>	<b>5</b>
<b>Rapport de service de la Police provinciale de l'Ontario .....</b>	<b>5</b>
<b>CONSTATATIONS ISSUES DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>6</b>

## À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

---

L'inspecteur général des services policiers a pour mission d'améliorer le rendement et la responsabilisation en matière de services policiers et de gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers adéquats et efficaces dans l'ensemble de la province de l'Ontario. L'inspecteur général veille au respect de la législation et des normes provinciales en matière de maintien de l'ordre et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et contraignantes pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection garantissant que l'inspecteur général peut s'acquitter de sa mission de manière indépendante.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Ce dernier fournit un soutien opérationnel pour inspecter, enquêter, surveiller et conseiller les services de police, les commissions et les employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. S'appuyant sur des recherches indépendantes et l'intelligence des données, le SISP promeut des pratiques de pointe et cerne les points à améliorer afin de garantir des services de police et une gouvernance policière de haute qualité pour assurer la sécurité de tous les habitants de l'Ontario.

En mars 2023, Ryan Teschner a été nommé premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en matière d'administration publique, de maintien de l'ordre et de gouvernance policière.

Pour en savoir plus sur l'inspecteur général des services policiers ou sur le SISP, veuillez consulter le site [www.iopontario.ca/fr](http://www.iopontario.ca/fr).

## INTRODUCTION

---

Le présent rapport s'adresse à l'inspecteur général des services policiers et a été produit par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené à bien une enquête en vertu de la partie VII de la [\*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers\*](#) (LSCSP).

## APERÇU DE L'ENQUÊTE

---

### La plainte

Une plainte écrite a été transmise par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'inspecteur général en vertu des dispositions de l'article 108 de la LSCSP. Cette plainte concernait une allégation selon laquelle la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas répondu à un signalement de véhicule dangereux circulant sur l'autoroute 417.

### Le service de police en question

**Nom du service de police :** Police provinciale de l'Ontario

**Quartier général du service de police :** 777, avenue Memorial, Orillia (Ont.) L3V 7V3

**Commissaire :** Thomas Carrique

Commissaire depuis : 19 avril 2019

**Effectif total du service – Détachement de Renfrew : (effectif réel – effectif autorisé)**

- Assermentés – 56
- Civils – 8

**Zone géographique de service**

- 7 357 kilomètres carrés
- Population d'environ 106 000 habitants

### Dispositions législatives et réglementaires applicables

Le [paragraphe 11\(1\)](#) de la LSCSP stipule que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

**Le Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)** a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

## RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

---

### Renseignements sur le plaignant

Le plaignant a indiqué qu'il avait signalé à la Police provinciale de l'Ontario la présence d'un véhicule commercial dangereux circulant sur l'autoroute 417 en direction de Renfrew. Le plaignant a également indiqué qu'il avait parcouru environ 100 kilomètres et qu'il n'avait pas vu la Police provinciale arrêter le véhicule.

### Dossiers de la Police provinciale de l'Ontario

Les dossiers du système de répartition assistée par ordinateur montrent que le 9 mai 2024, à 9 h 11, un appel téléphonique a été reçu du plaignant indiquant qu'un tracteur semi-remorque Western Star blanc portant des plaques d'immatriculation de l'Alberta roulait à grande vitesse et suivait dangereusement un véhicule de près.

À 9 h 12, le Centre de communication de la Police provinciale a dépêché un agent pour répondre à l'appel.

### Rapport de service de la Police provinciale de l'Ontario

L'agent de la Police provinciale de l'Ontario qui a répondu à l'appel radio a présenté un rapport de service. Le rapport indique qu'à 9 h 12, l'agent a été dépêché sur les lieux de la plainte relative à la circulation. L'agent a indiqué dans son rapport de service qu'au moment où il a reçu l'appel, il se trouvait à une courte distance, en direction ouest sur la route 17, et que le véhicule en question se serait dirigé vers lui. L'agent a noté qu'il était déjà sur la route lorsqu'il a reçu l'appel radio.

L'agent a indiqué qu'alors qu'il circulait en direction ouest sur la route 17, il a observé la circulation en direction est. L'agent a noté qu'il y avait plusieurs tracteurs et remorques blancs sur la route et qu'il était difficile pour lui de distinguer les plaques d'immatriculation des camions qui passaient. L'agent a donc tenté de communiquer avec le plaignant par téléphone afin d'obtenir une localisation à jour et toute autre description du véhicule. L'agent a indiqué que le plaignant n'avait pas répondu à son appel et qu'il ne semblait pas que le plaignant ni aucun autre citoyen n'ait passé d'autres appels à la Police provinciale de l'Ontario concernant cette plainte relative à la circulation.

L'agent a indiqué qu'il avait continué à voyager en direction ouest jusqu'au lieu de la plainte initiale. Il a également indiqué qu'au cours de ses déplacements, il n'avait pas observé de véhicules circulant de la manière décrite par le plaignant.

## CONSTATATIONS ISSUES DE L'ENQUÊTE

---

À la lumière des renseignements recueillis au cours de l'enquête et résumés en partie ci-dessus, je fais les constatations suivantes :

1. Le 9 mai 2024, le plaignant a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario au sujet d'une plainte relative à la circulation routière.
  - a) L'appel a été reçu à 9 h 11. Les renseignements fournis indiquaient qu'un tracteur semi-remorque Western Star blanc, immatriculé en Alberta, roulait au-delà de la limite de vitesse et suivait de près un véhicule en direction est sur l'autoroute 17/417 vers Renfrew.
  
2. Le 9 mai 2024, à 9 h 12, le Centre de communication de la Police provinciale a dépêché un agent pour répondre à une plainte relative à la circulation.
  - a) L'agent a reçu l'appel radio à 9 h 12 et se trouvait déjà en direction ouest sur l'autoroute 17/417.
  - b) L'agent a observé les tracteurs semi-remorques circulant en direction est et n'a pas aperçu de véhicule circulant de la manière décrite par le plaignant.
  - c) L'agent a tenté d'appeler le plaignant par téléphone, sans succès.
  - d) L'agent n'a pas reçu d'autres renseignements ni d'autres appels concernant le véhicule signalé par le plaignant.



Service d'inspection  
des services policiers

777, rue Bay, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2C8  
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078  
[www.iopontario.ca/fr](http://www.iopontario.ca/fr)

Améliorer le rendement des services policiers  
pour rendre l'Ontario plus sûr.